

**LE CONSEIL DE L'ORDRE**

8, RUE DU GRAND-CHÊNE  
CASE POSTALE 7056  
CH - 1002 LAUSANNE

TÉL : 021 311 77 39  
FAX : 021 311 77 49

info@oav.ch  
www.oav.ch

**Par courriel à :** [mathieu.burlet@vd.ch](mailto:mathieu.burlet@vd.ch)

Département des institutions, du territoire et  
du sport (DITS)  
Direction générale des affaires  
institutionnelles et des communes  
Direction des affaires juridiques  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, 15 septembre 2022

**Avant-projet de modification de la LP (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)**

---

Monsieur le Conseiller juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et dans le délai imparti pour ce faire, que vous avez eu l'amabilité de prolonger, je reviens ici sur votre courriel nous invitant à vous faire part de nos observations en relation avec l'avant-projet de modification de la LP (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne).

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous le fruit des travaux menés par la Commission de procédure civile, sous l'égide de son Président Me Jean-Marc Reymond.

\* \* \*

La Commission « procédure civile » a été sollicitée pour donner son avis sur l'AP de modification de la LP (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne).

Les modifications projetées répondent à trois interventions parlementaires. Elles prévoient pour l'essentiel que :

- Les extraits des poursuites délivré par les OP mentionnera si la personne concernée était inscrite au registre des habitants de l'arrondissement de poursuite durant la période sur laquelle ils portent et, le cas échéant, dans quel intervalle durant cette période (art. 3bis AP). Les OP seront ainsi tenus de vérifier le domicile déclaré de la personne concernée en consultant les données du registre des habitants avant l'établissement de l'extrait du registre des poursuites. La pertinence de l'extrait du registre des poursuites s'en trouvera grandement accrue pour le créancier même s'il ne pourra jamais être exhaustif (en particulier à la suite d'un déménagement du débiteur).
- Les paiements effectués par un débiteur en main de l'OP pourront l'être au comptant jusqu'à 100 000 francs. Si le paiement est plus élevé, le paiement du montant excédentaire devra être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 19973 sur le blanchiment d'argent (art. 12 al. 3 AP).
- Les communications, les mesures et les décisions seront notifiées par voie électronique à la personne concernée si celle-ci le demande expressément ou qu'elle a transmis ses actes par voie électronique sans demander expressément une notification sur papier (art. 34, al. 2, 1re phrase 2bis AP).
- Le préposé aux poursuites pourra réaliser des biens meubles par une vente aux enchères sur une plateforme en ligne d'un fournisseur privé accessible à tous les acheteurs potentiels. Le cas échéant, il ordonnera la vente aux enchères en ligne et en fixera les modalités par voie de décision; celle-ci sera notifiée au débiteur, au créancier et aux tiers intéressés. Le bien ne pourra être adjugé qu'à un prix supérieur à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant (art. 129a al. 1 à 3 AP). Dans le cas d'une réalisation par une vente aux enchères en ligne, seule la décision concernant le choix et les modalités de ce mode de réalisation pourra être attaquée (art. 132a al. 4 AP). Grâce à son efficience et à son plus large public, l'enchère en ligne permettra d'accroître le produit de la réalisation, surtout pour les objets ordinaires. Les objets de grande valeur comme les bijoux, les œuvres d'art ou les voitures de luxe continueront à faire l'objet d'un mode de réalisation plus lucratif (par ex. une vente aux enchères par une maison spécialisée ou une vente de gré à gré au sens de l'art. 130 LP).

Cette proposition suscite une interrogation : l'article 129a al. 4 AP, en renvoyant uniquement à l'alinéa 2 de l'art. 129 LP, ne dit pas ce qu'il advient lorsque le bien meuble est adjugé à un fol enchérisseur. Il conviendrait sans doute et simplement de prévoir que l'office ordonne une nouvelle enchère (cf. art. 129 al. 3 LP).

La Commission considère que ces modifications doivent être approuvées et ne soulèvent pas de problèmes particuliers et qu'elle peut donc leur donner son aval.

\* \* \*

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Ramel', written over the printed name.

Eric Ramel